

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA ("BDC")  
et BDC CAPITAL INC. ("BDC Capital")**

**RAPPORT ANNUEL sur la LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**Période de rapport : Du 1er avril 2023 au 31 mars 2024**

**1. Introduction**

**Objet de la loi**

La *Loi sur l'accès à l'information* (R.S.C., 1985, c. A-1) (la « **Loi** ») a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

**Rapport annuel**

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi. BDC établit également un rapport au nom de BDC Capital inc., une filiale en propriété exclusive de BDC.

**Mandat de BDC**

Le mandat de BDC, tel que défini dans la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, ch. 28), consiste à soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. Les investissements effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, qui utilisent les ressources et les installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

**Filiales non-opérationnelles ("papier")**

BDC n'a pas de filiales non-opérationnelles ("papier").

**Soumission des rapports annuels**

Nous confirmons que les rapports annuels vont être soumis au Parlement.

**2. Structure organisationnelle**

Délégué en vertu du pouvoir exercé par la Présidente et cheffe de la direction de BDC, la Vice-Présidente et Leader de la Gestion de Risque d'Entreprise et Conformité, qui se

rapporte au Chef de la Gestion des Risques, exerce les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi et fait rapport à la Présidente et cheffe de la direction de BDC.

Selon les procédures établies, les demandes officielles d'accès à l'information sont acheminées à la Coordonnatrice de l'accès à l'information, qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. La Coordonnatrice est située au bureau de BDC à Toronto.

La BDC n'est partie à aucun accord de services en vertu de l'article 96 de la Loi.

En outre, dans le cadre du processus de conformité mensuel, le Service des finances de BDC s'assure que les divulgations de publications proactives sont préparées et affichées en temps opportun. Cela comprend la divulgation des dépenses de voyage et d'accueil des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement. Toutes les divulgations peuvent être consultées sur le site Web de BDC.

Tout au long de l'année, BDC reçoit des demandes provenant de diverses sources et pour différents types de renseignements. BDC et BDC Capital Inc. renoncent à tous les frais prescrits par la Loi et le Règlement.

### **3. Ordonnance de délégation de pouvoirs**

Une copie de la délégation de pouvoirs est jointe.

### **4. Rendement pour 2023-2024**

#### **Rapport statistique**

Il convient de noter que 100 % des demandes ont été traitées dans les délais prévus par la loi.

25 demandes ont été traitées dans les délais prévu par la loi et au cours de la période couverte par le présent rapport. Parmi les 25 demandes, treize demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours (52 %), onze demandes ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours (44 %) et une demande a été traitée dans un délai de 61 à 120 jours (4 %).

En date de la dernière journée de la période couverte par le présent rapport, quatre demandes reçues dans cette période ont été reportées à la période couverte par le rapport suivant et ont été traitées dans le délai prévu par la loi.

BDC a trois plaintes en cours à la fin de la période couverte par le présent rapport. Une plainte reçue dans l'année 2023 et deux plaintes ont été reçu au cours de la période couverte par le présent rapport.

Deux demandes ont été complétées dans un délai de 31 à 60 jours sans prolongations au fait que le 30e jour est survenu un week-end ou un jour férié, neuf demandes ont nécessité une prolongation de délai de 30 jours et une demande a nécessité une prolongation de délai

de 60 jours en raison d'un volume exceptionnellement élevé d'informations et de documents pertinents.

En outre, 12 consultations formelles ont été reçues de la part d'autres ministères et agences du gouvernement du Canada. Neuf consultations ont été complétées dans un délai de 0 à 15 jours (75 %) et trois dans un délai de 16 à 30 jours (25 %). Toutes les consultations ont été complétées dans les délais prescrits ou convenus.

Parmi les 25 demandes traitées au cours de la période considérée, les documents pertinents ont été intégralement divulgués dans dix cas (40 %), partiellement divulgués dans neuf cas (36 %), totalement exemptés dans deux cas (8 %) et aucun document n'existe dans quatre cas (16 %).

### **Autres renseignements sur le rendement**

Vous trouverez ci-joint le rapport statistique 2023-2024 de BDC sur la Loi.

### **5. Formation et sensibilisation**

Au cours de la période considérée, aucune activité de formation formelle n'a été réalisée.

### **6. Politiques, lignes directives et procédures**

Au cours de la période examinée, aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure ou révisée relative à la loi sur la protection de la vie privée n'a été mise en œuvre.

### **7. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi**

Tableau des exigences en matière de publication proactive

| Exigence législative                                                                                                           | Section | Calendrier de publication                                 | Exigences institutionnelles | Liens au publication proactive                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> |         |                                                           |                             |                                                                                                                                                                                                                     |
| Frais de voyage                                                                                                                | 82      | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement | Oui                         | <a href="https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise/autres-documents-lies-a-la-regie-dentreprise">https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise/autres-documents-lies-a-la-regie-dentreprise</a> |
| Frais d'accueil                                                                                                                | 83      | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement | Oui                         | <a href="https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise/autres-documents-lies-a-la-regie-dentreprise">https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise/autres-documents-lies-a-la-regie-dentreprise</a> |
| Rapports déposés au Parlement                                                                                                  | 84      | Dans les 30 jours suivant le dépôt                        | Oui                         | <a href="https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise">https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise</a>                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                |       |                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                |       |                                                                                              |  | <a href="https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise/resultats-financiers">https://www.bdc.ca/fr/a-propos/gouvernance-entreprise/resultats-financiers</a><br><br><a href="https://www.bdc.ca/fr/transparence">https://www.bdc.ca/fr/transparence</a> |
| <b>Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques</b> |       |                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Contrats de plus de 10 000 \$                                                                                                                                                  | 86    | Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre<br>Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$                                                                                                                           | 87    | Dans les 30 jours suivant le trimestre                                                       |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Dossiers de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents                                                                         | 88(a) | Dans les 120 jours suivant la nomination                                                     |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau                                            | 88(b) | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception                                        |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un                                                                                                           | 88(c) | Dans les 120 jours suivant la comparution                                                    |  |                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |                                                                                   |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire                                                                                                                                                                                                                                                              |       |                                                                                   |  |  |
| <b>Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)</b> |       |                                                                                   |  |  |
| Reclassification des postes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 85    | Dans les 30 jours suivant le trimestre                                            |  |  |
| <b>Les ministres</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |                                                                                   |  |  |
| Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants                                                                                                                                                                                            | 74(a) | Dans les 120 jours suivant la nomination                                          |  |  |
| Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet                                                                                                                                                                                                      | 74(b) | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception                             |  |  |
| Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale                                                                                                                                                                                                                                               | 74(c) | Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en |  |  |

|                                                                                                                                                            |       |                                                                                              |  |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.                                                 |       | juin et décembre                                                                             |  |  |
| Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire | 74(d) | Dans les 120 jours suivant la comparution                                                    |  |  |
| Frais de voyage                                                                                                                                            | 75    | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement                                    |  |  |
| Frais d'accueil                                                                                                                                            | 76    | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement                                    |  |  |
| Contrats de plus de 10 000 \$                                                                                                                              | 77    | Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre<br>Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre |  |  |
| Dépenses des cabinets ministériels<br>*Nota : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.                   | 78    | Dans les 120 jours suivant l'année fiscale                                                   |  |  |

Toutes les publications proactives (100%) prévues pour la période de référence ont été publiées selon dans le délai prévu par la loi.

BDC produit un rapport mensuel des dépenses de voyage et d'accueil des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration qui doivent être divulguées. Les dépenses sont ensuite examinées par le Service des finances de BDC pour s'assurer que les éléments sont complets et conformes à la Loi. En outre, le service du secrétariat général de BDC envoie à tous les membres du conseil d'administration et aux cadres de la Haute direction un avis les informant de ce qui sera publié afin qu'ils l'examinent et fassent part de leurs commentaires.

L'équipe de stratégie et de planification d'entreprise articule la stratégie d'entreprise de BDC et les initiatives connexes dans un plan d'entreprise (PE) annuel quinquennal.

Avant le dépôt du résumé du plan d'entreprise au Parlement, le résumé du plan d'entreprise est partagé avec les cadres supérieurs, les parties prenantes concernées ainsi qu'avec la présidente et cheffe de la direction pour examen. Après cette étape, il est soumis aux membres du Conseil d'Administration pour révision et approbation.

Une fois que le plan d'entreprise de BDC (y compris le budget de fonctionnement et le budget d'investissement tels qu'ils sont intégrés dans le plan d'entreprise) aura été approuvé par le Conseil du Trésor, la Cheffe stratégie corporative et de l'engagement parties prenantes fournira à ISDE le résumé du plan d'entreprise 3 semaines avant la date de dépôt. Le résumé du plan d'entreprise est soumis au ministre de la Petite Entreprise (par l'intermédiaire d'ISDE) pour être déposé au Parlement. Le résumé du PE est déposé devant chaque chambre du Parlement (par le ministre de la Petite Entreprise) dans la limite de 30 jours de séance du Parlement. BDC publie le résumé du plan d'entreprise sur le site Web de BDC et son site Web interne d'entreprise une fois qu'il a été déposé par la ministre.

## **8. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information**

Au cours de la période couverte par le rapport, aucune initiative ou projet n'a été mis en œuvre, et aucun n'est en cours, pour améliorer l'accès à l'information au sein de l'institution.

## **9. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes**

Pour la période visée, BDC a reçu deux nouvelles plaintes.

La première plainte suggère que BDC :

- 1) n'a pas répondu à la demande dans le délai de 30 jours, comme l'exige l'article 7.
  - Cette plainte était le résultat d'une demande envoyée par courrier qui n'a jamais été reçu par la Coordinatrice de l'accès à l'information. La Coordinatrice de l'accès à l'information a mise en place une vérification hebdomadaire des courriers adressés à la Coordinatrice du bureau de l'accès à l'information et au Bureau de l'accès à l'information. En outre, BDC a traité la demande et répondu au demandeur.

Cette enquête a depuis été fermée par le CI.

La deuxième plainte suggère que BDC :

- 1) a erronément refusé de communiquer des renseignements en réponse à la demande.
  - Aucune action ou information additionnelle n'a été entreprise ou transmise puisque BDC est d'avis que toutes les informations ont été fournies.
- 2) n'a pas respecté l'alinéa 10(1)b) de la Loi en n'identifiant pas les articles spécifiques sur lesquels est basé le refus de communiquer l'information en réponse à la demande d'accès susmentionnée.
  - En plus du processus actuel où les exceptions sont indiquées sur la lettre d'accompagnement adressée au demandeur, la Coordinatrice de l'accès à l'information a mis en œuvre une légende de couleur pour identifier spécifiquement les exceptions de la loi dans les documents de réponse de la demande. BDC a retransmis les documents avec la légende de couleur au demandeur.
- 3) n'a pas effectué une recherche raisonnable de documents en réponse à la demande d'accès susmentionnée.
  - Aucune action ou information additionnelle n'a été entreprise ou transmise puisque BDC est d'avis que toutes les informations ont été fournies.

Cette enquête par le CI est toujours en cours.

#### **10. Rapport sur les frais d'accès à l'information aux fins de la Loi sur les frais de service**

*La Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la Loi sur les frais de service.

BDC et BDC Capital Inc. renoncent à tous les frais prescrits par la Loi et les règlements pour un total de 110\$ dans la période fiscale 2024.

#### **11. Contrôle de la conformité**

La Coordinatrice de l'accès à l'information et son équipe se réunissent chaque semaine pour discuter de l'état d'avancement de toutes les demandes. L'équipe tient et met à jour régulièrement un registre de toutes les demandes, y compris les dates de réception et de réponse, ce qui permet de contrôler le temps nécessaire pour traiter la demande.

Les dispositions suivantes sont incluses dans la majorité des contrats et accords d'échange d'informations entre BDC et des tiers :

**Divulgateur exigée par la loi.** Si, en vertu de la loi (y compris la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1), d'une règle, d'un règlement, d'une demande d'une agence publique ou d'une autre autorité de réglementation ou dans le cadre d'un processus judiciaire, la Partie réceptrice est tenue de divulguer tout Renseignement confidentiel, une telle divulgation sera autorisée à condition que, dans la mesure où cela est légal, la Partie réceptrice avise promptement la Partie divulgateur de la survenance d'une telle circonstance de manière à ce que ladite Partie divulgateur puisse rechercher une ordonnance conservatoire ou une autre réparation adéquate (y compris le droit d'intervention prévu par la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1) ou renoncer à faire valoir ses droits au respect des présentes. Si une telle ordonnance conservatoire ou autre réparation n'est pas obtenue, ou si la Partie divulgateur renonce à faire valoir ses droits au respect des présentes, la Partie réceptrice convient de ne fournir que les seuls Renseignements confidentiels exigés par la loi ou demandés par ailleurs.

En ce qui concerne le contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées de manière proactive en vertu de la partie 2 de la loi, le service de conformité de la BDC surveille toute modification des exigences législatives et des lignes directrices auxquelles BDC est soumise. Ces modifications sont communiquées à l'avance au département affecté afin que les informations soient publiées en temps utile sur le site web de BDC. BDC produit un rapport automatisé, généré par le système de reporting qu'elle utilise.